



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 113
(2010, chapitre 32)

Loi anti-prête-noms en matière de contributions électorales

Présenté le 7 octobre 2010
Principe adopté le 2 novembre 2010
Adopté le 8 décembre 2010
Sanctionné le 8 décembre 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi électorale afin de renforcer les dispositions interdisant le recours à des prête-noms en matière de contribution à un parti politique, une instance de parti, un député indépendant ou un candidat indépendant.

À cette fin, la loi prévoit expressément que toute contribution doit être versée volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement. L'électeur qui fait la contribution devra alors signer une déclaration à cet effet. Il sera également expressément interdit à quiconque de recourir à la menace, à la contrainte ou à la promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement afin d'inciter un électeur à faire une contribution.

De plus, la loi abaisse de 3 000 \$ à 1 000 \$ le montant total des contributions qui peuvent être versées en vertu de la Loi électorale par un même électeur au cours d'une même année civile à chacun des partis, des députés indépendants et des candidats indépendants. La loi interdit également le versement de dons anonymes et révisé certaines règles concernant certains revenus qui ne constituent pas des contributions.

La loi révisé également le régime des sanctions applicables en matière de versement de contributions illégales. C'est ainsi qu'elle augmente le montant des amendes en cas de contravention aux règles relatives aux contributions, qu'elle qualifie de manœuvre électorale frauduleuse certaines de ces contraventions et qu'elle prévoit qu'aucun contrat public ne pourra être conclu, durant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, avec une personne physique ou une personne morale qui a été déclarée coupable d'une infraction en matière de contributions, ou avec une personne morale ou une société dont l'un de ses administrateurs, dirigeants ou associés a été déclaré coupable d'une telle infraction.

Finalement, la loi propose que des mesures similaires soient apportées à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et à la Loi sur les élections scolaires, tout en y apportant certains ajustements en matière pénale.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3).

Projet de loi n° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

1. L'article 1 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° n'est pas privée de ses droits électoraux en application de la présente loi, de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). ».

2. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « . Le total des sommes ainsi recueillies ne peut excéder 3 % du total des contributions recueillies par l'entité pendant la période couverte par un rapport financier. Dans le cas d'un parti, ce pourcentage s'applique au total des sommes recueillies par le parti et par chacune de ses instances »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, conformément aux directives du directeur général des élections; ».

3. L'article 90 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement. ».

4. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3 000 \$ » par « 1 000 \$ ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95, du suivant :

« **95.1.** Toute contribution doit être accompagnée d'une fiche de contribution approuvée par le directeur général des élections.

La fiche de contribution doit notamment contenir les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, du suivant :

« **100.1.** Le représentant officiel d'une entité autorisée qui, au cours d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues pendant la période couverte par un rapport financier, a recueilli des sommes pour un total excédant 3 % du total des contributions qu'il a recueillies pendant cette période doit, dans les 30 jours de la transmission de ce rapport, remettre au directeur général des élections un montant équivalant à la partie des sommes qui excède ce pourcentage.

Le directeur général des élections verse ce montant au ministre des Finances. ».

7. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6.1° du deuxième alinéa de l'article 88 comme revenus accessoires lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, le détail de ces sommes ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation; ».

8. L'article 126 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « sauf les renseignements contenus dans la fiche de contribution visée à l'article 95.1, autres que les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile et le montant de la contribution ».

9. L'article 559.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

10. L'article 564 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **564.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 62, 66, 74, 76, 92, 93, 95, 96, 97, 99, 102 à 106, 408, 410, 416 à 420, 422 à 424, 457.2, 457.9 et 457.11 à 457.17 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 564, des suivants :

«**564.1.** Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans :

1° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement;

2° la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au présent article, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée.

«**564.2.** Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans quiconque contrevient ou tente de contrevenir à l'une des dispositions des articles 87 à 91, 100, 413 à 415, 429 et 429.1.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou tenté de contrevenir aux articles 87, 90 ou 91, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée.

«**564.3.** À compter de la date du jugement de culpabilité, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour violation à l'un ou l'autre des articles 87, 90 et 91 ou d'une infraction à l'article 564.1. Cette interdiction est d'une période de trois ans de la date du jugement de culpabilité ou, en cas de récidive dans les dix ans, d'une période de cinq ans à compter du jugement de culpabilité.

De même, à compter de la date du prononcé de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 564.4, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne morale ou toute société visée par cette ordonnance. Cette interdiction est d'une période de trois ans à compter de la date de l'ordonnance ou, si la personne morale ou la société a déjà fait l'objet d'une ordonnance antérieure, d'une période de cinq ans à compter de la date de la nouvelle ordonnance.

Dès le prononcé du jugement de déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance visée à l'article 564.4, l'interdiction s'applique malgré un appel ou tout autre recours.

Toutefois, dans le cas d'un appel ou d'un autre recours à l'encontre du jugement de culpabilité ou de l'ordonnance, un juge peut, sur requête à cet effet, suspendre l'interdiction s'il estime que l'intérêt public le justifie, en tenant compte, notamment :

1° de l'esprit de la loi;

2° du fait que le jugement de culpabilité apparaît mal fondé à sa face même;

3° de l'existence de circonstances exceptionnelles lorsque la question est sérieuse et qu'il y a apparence de droit;

4° du préjudice sérieux et irréparable subi;

5° de la balance des inconvénients et du fait que l'intérêt public doit primer l'intérêt privé.

Pour l'application du présent article, un contrat public est un contrat de quelque nature qu'il soit et tout sous-contrat se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

1° tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

2° l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

3° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°;

4° tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

5° toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

6° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

7° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

8° tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

9° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

10° toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);

11° une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01);

12° toute conférence régionale des élus instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) et tout centre local de développement constitué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

13° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011).

« **564.4.** Lorsqu'une personne physique a été déclarée coupable d'une infraction à une disposition visée au premier alinéa de l'article 564.3 alors qu'elle occupait un poste d'administrateur, de dirigeant ou d'associé d'une personne morale ou d'une société au moment de l'infraction, cette personne physique est présumée avoir commis cette infraction à l'avantage de la personne morale ou de la société ou dans un tel but.

Le directeur général des élections peut, à la suite d'un jugement de culpabilité rendu contre une telle personne physique, demander à la Cour supérieure de rendre une ordonnance indiquant que l'article 564.3 s'applique à cette personne morale ou à cette société. Il incombe à la personne morale ou à la société de démontrer, selon la balance des probabilités, que l'infraction n'a pas été commise à son avantage ou dans un tel but.

« **564.5.** Le directeur général des élections tient un registre des personnes et des sociétés visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 564.3, lequel indique, pour chacune d'elles :

1° s'il s'agit d'une personne physique, son nom et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;

2° s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement au Québec;

3° la peine et toute autre mesure imposée par le juge;

4° la date où prendra fin l'interdiction de conclure un contrat public;

5° toute autre information que le directeur général des élections estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public et le directeur général des élections doit les rendre accessibles au public, entre autres, sur son site Internet.

«**564.6.** Quiconque conclut un contrat avec un ministère ou un organisme mentionné au cinquième alinéa de l'article 564.3 en contravention à cet article est passible d'une amende correspondant à la valeur de toute contrepartie qu'il a reçue ou qui lui est payable en vertu de ce contrat. ».

12. L'article 567 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et aux articles 557 à 560» par ce qui suit: «, aux articles 557 à 560, à l'article 564.1 et à l'article 564.2 lorsqu'il réfère aux articles 87, 90 et 91».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

13. L'article 428 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 7°, de «. Le total des sommes ainsi recueillies ne peut excéder 3 % du total des contributions recueillies pendant la période couverte par un rapport financier »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

«7.1° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, conformément aux directives du directeur général des élections;».

14. L'article 430 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**430.** La contribution doit être faite par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Elle doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement. ».

15. L'article 434 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «selon la forme prescrite par le directeur général des élections»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le reçu doit notamment contenir les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 440, du suivant :

«**440.1.** Le représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé qui, au cours d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues pendant la période couverte par un rapport financier, a recueilli des sommes pour un total excédant 3 % du total des contributions qu'il a recueillies pendant cette période doit, dans les 30 jours de la transmission de ce rapport, remettre au trésorier un montant équivalant à la partie des sommes qui excède ce pourcentage.

Le trésorier verse ce montant dans le fonds général de la municipalité. ».

17. L'article 441 de cette loi est abrogé.

18. L'article 480 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° le montant total des revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique conformément aux directives du directeur général des élections, le détail de ces sommes ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation; ».

19. L'article 483 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «deux ans» par «cinq ans»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «toutefois, sur demande,» par «, à tous les trois mois,».

20. L'article 606 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**606.** Commet une infraction le représentant officiel d'un parti autorisé qui ne conserve pas pendant une période de cinq ans après la transmission de son rapport financier les reçus délivrés pour les contributions recueillies de même que les pièces justificatives pour la période couverte par le rapport ou ne les remet pas au trésorier. ».

21. L'article 610 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, des sous-paragraphe suivants :

« *b.1*) l'électeur ne la fait pas volontairement;

« *b.2*) l'électeur reçoit une compensation ou une contrepartie ou en est remboursé; »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, de « , à moins que la contribution ne consiste dans la fourniture d'un service »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *e*) le bien ou le service fourni gratuitement à des fins politiques n'est pas évalué conformément au troisième alinéa de l'article 427; »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 2°, du mot « sciemment »;

5° par l'addition, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 3° la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution;

« 4° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

22. L'article 610.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, du mot « sciemment ».

23. L'article 623 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « en sachant qu'elle » par « qui »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « qu'il sait ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 636.2, du suivant :

« **636.3.** Commet une infraction toute personne qui tente d'effectuer un acte visé à l'un ou l'autre des articles 599, dans la mesure où il vise une contribution, 603, 610, 614 et 619 à 622. ».

25. L'article 640 de cette loi est modifié par le remplacement de « 589 à 599 » par « 594 à 598 ».

26. L'article 640.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 600 à 606 » par « 600 à 602 et 604 à 606 ».

27. L'article 641 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **641.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 599, dans la mesure où il vise une dépense ou un emprunt, 603, 607 à 609, 611, 612, 613, 615 à 618 et 623 à 625 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 641, des suivants :

« **641.1.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 589 à 593, 599, dans la mesure où il vise une contribution, 610, 610.1, 614, 619 à 622 et 636.3 est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° en cas de récidive dans les 10 ans, d'une amende de 10 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 50 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou tenté de contrevenir à l'un des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 610 ou au paragraphe 2° de l'article 610.1, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée.

« **641.2.** À compter de la date du jugement de culpabilité, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour violation à l'un ou l'autre des articles 429, 430 et 431 ou d'une infraction à l'un des paragraphes 2° à 4° de l'article 610. Cette interdiction est d'une période de trois ans de la date du jugement de culpabilité ou, en cas de récidive dans les dix ans, d'une période de cinq ans à compter du jugement de culpabilité.

De même, à compter de la date du prononcé de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 641.3, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne morale ou toute société visée par cette ordonnance. Cette interdiction est d'une période de trois ans à compter de la date de l'ordonnance ou, si la personne morale ou la société a déjà fait l'objet d'une ordonnance antérieure, d'une période de cinq ans à compter de la date de la nouvelle ordonnance.

Dès le prononcé du jugement de déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance visée à l'article 641.3, l'interdiction s'applique malgré un appel ou tout autre recours.

Toutefois, dans le cas d'un appel ou d'un autre recours à l'encontre du jugement de culpabilité ou de l'ordonnance, un juge peut, sur requête à cet effet, suspendre l'interdiction s'il estime que l'intérêt public le justifie, en tenant compte, notamment :

1° de l'esprit de la loi;

2° du fait que le jugement de culpabilité apparaît mal fondé à sa face même;

3° de l'existence de circonstances exceptionnelles lorsque la question est sérieuse et qu'il y a apparence de droit;

4° du préjudice sérieux et irréparable subi;

5° de la balance des inconvénients et du fait que l'intérêt public doit primer l'intérêt privé.

Pour l'application du présent article, un contrat public est un contrat de quelque nature qu'il soit et tout sous-contrat se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

1° tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

2° l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

3° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°;

4° tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

5° toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

6° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

7° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

8° tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

9° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

10° toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);

11° une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01);

12° toute conférence régionale des élus instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) et tout centre local de développement constitué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

13° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011).

«**641.3.** Lorsqu'une personne physique a été déclarée coupable d'une infraction à une disposition visée au premier alinéa de l'article 641.2 alors qu'elle occupait un poste d'administrateur, de dirigeant ou d'associé d'une personne morale ou d'une société au moment de l'infraction, cette personne physique est présumée avoir commis cette infraction à l'avantage de la personne morale ou de la société ou dans un tel but.

Le directeur général des élections peut, à la suite d'un jugement de culpabilité rendu contre une telle personne physique, demander à la Cour supérieure de rendre une ordonnance indiquant que l'article 641.2 s'applique à cette personne morale ou à cette société. Il incombe à la personne morale ou à la société de démontrer, selon la balance des probabilités, que l'infraction n'a pas été commise à son avantage ou dans un tel but.

«**641.4.** Le directeur général des élections tient un registre des personnes et des sociétés visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 641.2, lequel indique, pour chacune d'elles :

1° s'il s'agit d'une personne physique, son nom et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;

2° s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement au Québec;

3° la peine et toute autre mesure imposée par le juge;

4° la date où prendra fin l'interdiction de conclure un contrat public;

5° toute autre information que le directeur général des élections estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public et le directeur général des élections doit les rendre accessibles au public, entre autres, sur son site Internet.

«**641.5.** Quiconque conclut un contrat avec un ministère ou un organisme mentionné au cinquième alinéa de l'article 641.2 en contravention à cet article est passible d'une amende correspondant à la valeur de toute contrepartie qu'il a reçue ou qui lui est payable en vertu de ce contrat. ».

29. L'article 645 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**645.** Une infraction prévue à l'un des articles 586 à 588, 589 à 598, à l'un des paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 610, au paragraphe 2° de l'article 610.1 et à l'article 636.3, dans la mesure où il concerne une infraction visée à l'un des paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 610, est une manœuvre électorale frauduleuse. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

30. L'article 206.18 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6°, de « . Le total des sommes ainsi recueillies ne peut excéder 3 % du total des contributions recueillies pendant la période couverte par un rapport financier »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère électoral, conformément aux directives du directeur général des élections; ».

31. L'article 206.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**206.20.** La contribution doit être faite par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Elle doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie et ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement. ».

32. L'article 206.22 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin, des mots « selon la forme prescrite par le directeur général des élections »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le reçu doit notamment contenir les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 206.26, du suivant :

« **206.26.1.** Le candidat autorisé qui, au cours d'activités ou de manifestations à caractère électoral tenues pendant la période couverte par un rapport financier, a recueilli des sommes pour un total excédant 3 % du total des contributions qu'il a recueillies pendant cette période doit, dans les 30 jours de la transmission de ce rapport, remettre au directeur général de la commission scolaire un montant équivalant à la partie des sommes qui excède ce pourcentage.

Le directeur général verse ce montant dans le fonds général de la commission scolaire. ».

34. L'article 206.27 de cette loi est abrogé.

35. L'article 209.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° le montant total des revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère électoral conformément aux directives du directeur général des élections, le détail de ces sommes ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation; ».

36. L'article 219.3 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

37. L'article 219.8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, des sous-paragraphe suivants :

« *b.1*) l'électeur ne la fait pas volontairement;

«b.2) l'électeur reçoit une compensation ou une contrepartie ou en est remboursé;»;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1°, de « , à moins que la contribution ne consiste dans la fourniture d'un service »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe d du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« e) le bien ou le service fourni gratuitement à des fins politiques n'est pas évalué conformément au troisième alinéa de l'article 206.17; »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 2°, du mot « sciemment »;

5° par l'addition, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 3° la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution;

« 4° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

38. L'article 219.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « qui », de « fait ou autorise une dépense électorale ou ».

39. L'article 219.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « en sachant qu'elle » par « qui »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « qu'il sait ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 219.20, du suivant :

« **219.21.** Commet une infraction toute personne qui tente d'effectuer un acte visé à l'un ou l'autre des articles 219.4, dans la mesure où il vise une contribution, 219.8, 219.12 et 219.13. ».

41. L'article 221 est modifié par le remplacement de « à 217 ou 219 » par « et 216 ».

42. L'article 221.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 219.1 à 219.18 » par « 219.1 à 219.3, aux paragraphes 1° à 3° de l'article 219.4, dans la mesure où

ils visent une dépense ou un emprunt, au paragraphe 4° de cet article et à l'un ou l'autre des articles 219.5 à 219.7, 219.10, 219.11 et 219.14 à 219.18 »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221.1, des suivants :

« **221.1.1.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 217 et 219, à l'un des paragraphes 1° à 3° de l'article 219.4, dans la mesure où ils visent une contribution, ou à l'un des articles 219.8, 219.9, 219.12, 219.13 et 219.21 est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° en cas de récidive dans les 10 ans, d'une amende de 10 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 50 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou tenté de contrevenir à l'un des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 219.8, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée.

« **221.1.2.** À compter de la date du jugement de culpabilité, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour violation à l'un ou l'autre des articles 206.19, 206.20 et 206.21 ou d'une infraction à l'un des paragraphes 2° à 4° de l'article 219.8. Cette interdiction est d'une période de trois ans de la date du jugement de culpabilité ou, en cas de récidive dans les dix ans, d'une période de cinq ans à compter du jugement de culpabilité.

De même, à compter de la date du prononcé de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 221.1.3, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne morale ou toute société visée par cette ordonnance. Cette interdiction est d'une période de trois ans à compter de la date de l'ordonnance ou, si la personne morale ou la société a déjà fait l'objet d'une ordonnance antérieure, d'une période de cinq ans à compter de la date de la nouvelle ordonnance.

Dès le prononcé du jugement de déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance visée à l'article 221.1.3, l'interdiction s'applique malgré un appel ou tout autre recours.

Toutefois, dans le cas d'un appel ou d'un autre recours à l'encontre du jugement de culpabilité ou de l'ordonnance, un juge peut, sur requête à cet effet, suspendre l'interdiction s'il estime que l'intérêt public le justifie, en tenant compte, notamment :

1° de l'esprit de la loi;

2° du fait que le jugement de culpabilité apparaît mal fondé à sa face même;

3° de l'existence de circonstances exceptionnelles lorsque la question est sérieuse et qu'il y a apparence de droit;

4° du préjudice sérieux et irréparable subi;

5° de la balance des inconvénients et du fait que l'intérêt public doit primer l'intérêt privé.

Pour l'application du présent article, un contrat public est un contrat de quelque nature qu'il soit et tout sous-contrat se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

1° tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

2° l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

3° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°;

4° tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

5° toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

6° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

7° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

8° tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

9° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

10° toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);

11° une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01);

12° toute conférence régionale des élus instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) et tout centre local de développement constitué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

13° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011).

«**221.1.3.** Lorsqu'une personne physique a été déclarée coupable d'une infraction à une disposition visée au premier alinéa de l'article 221.1.2 alors qu'elle occupait un poste d'administrateur, de dirigeant ou d'associé d'une personne morale ou d'une société au moment de l'infraction, cette personne physique est présumée avoir commis cette infraction à l'avantage de la personne morale ou de la société ou dans un tel but.

Le directeur général des élections peut, à la suite d'un jugement de culpabilité rendu contre une telle personne physique, demander à la Cour supérieure de rendre une ordonnance indiquant que l'article 221.1.2 s'applique à cette personne morale ou à cette société. Il incombe à la personne morale ou à la société de démontrer, selon la balance des probabilités, que l'infraction n'a pas été commise à son avantage ou dans un tel but.

«**221.1.4.** Le directeur général des élections tient un registre des personnes et des sociétés visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 221.1.2, lequel indique, pour chacune d'elles :

1° s'il s'agit d'une personne physique, son nom et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;

2° s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement au Québec;

3° la peine et toute autre mesure imposée par le juge;

4° la date où prendra fin l'interdiction de conclure un contrat public;

5° toute autre information que le directeur général des élections estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public et le directeur général des élections doit les rendre accessibles au public, entre autres, sur son site Internet.

«**221.1.5.** Quiconque conclut un contrat avec un ministère ou un organisme mentionné au cinquième alinéa de l'article 221.1.2 en contravention à cet article est passible d'une amende correspondant à la valeur de toute contrepartie qu'il a reçue ou qui lui est payable en vertu de ce contrat. ».

44. L'article 223.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 215 et » par ce qui suit : « 215, »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 219.3 », de ce qui suit : « , aux paragraphes 2° à 4° de l'article 219.8 et à l'article 219.21, dans la mesure où il concerne une infraction visée à l'un des paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 219.8 ».

DISPOSITION FINALE

45. Sous réserve de l'article 4, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mai 2011, sauf si l'entrée en vigueur de celle-ci est fixée par le gouvernement à une date antérieure.

